



Note

Boulevard du Jardin
Botanique 50 boîte 165
B-1000 Bruxelles
T. +32 2 508 85 86
E. question@mi-is.be
www.mi-is.be

À l'attention de : Mesdames les Présidentes et
Messieurs les Présidents des centres publics d'action
sociale

Service :	Date : 18/12/24
Personne de contact :	Annexe(s):
Notre référence :	
Sujet :	Circulaire concernant l'indexation du montant pour être considérée comme personne à charge dans le cadre du Fonds Social Mazout

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,

Le 1^{er} janvier 2025, une nouvelle saison de chauffe, dans le cadre du Fonds Social Mazout, commence.

Ni les montants de revenus du ménage, ni le montant qui détermine si une personne peut être considérée comme personne à charge, ne sont indexés. Le montant annuel des revenus bruts imposables du ménage ne peut pas dépasser 24.328,19 euros majoré de 4.501,81 euros par personne à charge.

Toutefois le montant pour être considérée comme personne à charge est indexé : les revenus nets doivent être inférieurs à € 3.980 sans prendre en compte les allocations familiales et les pensions alimentaires pour enfants.

Au début de chaque période de chauffe, il est examiné si les seuils de prix qui déterminent l'allocation par litre doivent être adaptés. Ce calcul se fait sur la base de la moyenne des prix maximums des cinq dernières années. Ces chiffres ne sont disponibles qu'à partir du début janvier 2025, de sorte que les adaptations éventuelles des applications informatiques ne peuvent également se faire qu'en début janvier.

Afin de garantir un calcul correct de l'allocation de chauffage, il est demandé de ne rien introduire dans l'application informatique avant le 24 janvier 2025.

Je vous prie de croire, Mesdames les Présidentes, Messieurs les Présidents, en l'assurance de ma considération distinguée.

La Ministre de l'Intégration sociale

Signé

Karine LALIEUX